

**DECISION SUR LA  
RECEVABILITE**

**5 février 2008**

**Centre européen des droits des Roms  
c. Bulgarie**

Réclamation n° 46/2007

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 227<sup>e</sup> session où siégeaient

Mme Polonca KONCAR, Président  
MM Andrzej SWIATKOWSKI, First Vice-Président  
Tekin AKILLIOGLU, Second Vice-Président  
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Nikitas ALIPRANTIS  
Stein EVJU  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
Lucien FRANCOIS  
Lauri LEPPIK  
Colm O'CONNOR  
Mmes Monika SCHLACHTER  
Birgitta NYSTRÖM  
Lyudmilla HARUTYUNYAN  
Annalisa CIAMPI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 22 octobre 2007, enregistrée le 23 octobre 2007 sous le n° 46/2007, déposée par le Centre européen des droits des Roms (« le CEDR ») et signée par sa Directrice Exécutive, Mme Vera Egenberger, tendant à ce que le Comité déclare que la Bulgarie ne se conforme pas à l'article 11 (paragraphe 1, 2 et 3) et l'article 13 (paragraphe 1, 2 et 3) de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), lu seuls ou en combinaison avec l'article E ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 11 §§ 1, 2, 3, l'article 13 §§ 1, 2, 3, et l'article E, qui sont ainsi libellés :

**Article 11 – Droit à la protection de la santé**

Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

**Article 13 — Droit à l'assistance sociale et médicale**

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou les recevoir d'une autres source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial; (...) »

### **Article E – Non-discrimination**

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte révisée prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201<sup>e</sup> session et révisé le 12 mai 2005 lors de sa 207<sup>e</sup> session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 5 février 2008;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CEDR soutient que la Bulgarie pratique une discrimination à l'égard des Roms en matière de soins de santé, aux motifs que:

- la législation ne garantit pas de couverture maladie aux individus les plus vulnérables, en particulier les chômeurs de longue durée, qui comptent un pourcentage disproportionné de Roms, de sorte qu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas accès aux services de santé ;

- les politiques des pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment en compte les risques sanitaires spécifiques auxquels les communautés roms sont confrontées par manque de ressources, du fait de leurs mauvaises conditions de logement, ou encore en raison de leur faible niveau d'instruction;

- le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre fin aux pratiques discriminatoires fort répandues de la part du corps médical à l'encontre des Roms, s'agissant de la mise à disposition des services de santé (refus d'assistance médicale et/ou fourniture de services inadéquats, et ségrégation des femmes roms dans les services de maternité).

### **EN DROIT**

2. Le Comité observe que la Bulgarie a accepté la procédure de réclamations collectives aux termes d'une déclaration faite lors de la ratification de la Charte révisée le 7 juin 2000, et que cette procédure a pris effet pour la Bulgarie au 1<sup>er</sup> août 2000. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 11 §§ 1, 2 et 3, et l'article 13 §§ 1, 2 et 3 de la Charte révisée, dispositions acceptées par la Bulgarie lors de la ratification de ce traité le 7 juin 2000 et par laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur dudit traité à son égard au 1<sup>er</sup> août 2000.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité note que, conformément aux articles 1b et 3 du Protocole, le CEDR est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. Le Comité considère que le CEDR a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel il est particulièrement qualifié au sens de l'article 3 du Protocole. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui surveille la situation des Roms en Europe en matière de des droits de l'homme et qui assure une défense juridique en cas d'abus.

6. La réclamation est signée par Mme. Vera Egenberger, Directrice Exécutive du CEDR. Selon un extrait de l'acte d'enregistrement du CEDR à la cour de la ville de Budapest, en date du 12 septembre 2007, Madame Vera Egenberger est l'une des personnes représentant actuellement l'organisation. Le Comité considère que Mme Egenberger est régulièrement habilité à représenter le CEDR aux fins de la procédure de réclamations collectives. La condition prévue à l'article 23 du règlement est donc remplie.

7. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) le Comité, sur la base du rapport présenté par Mme Birgitta Nyström, sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

## **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

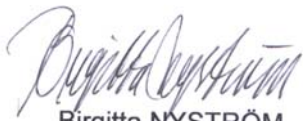
En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 31 mars 2008 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

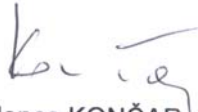
Invite le CEDR à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 31 mars 2008 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

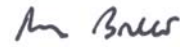
En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 31 mars 2008.



Birgitta NYSTRÖM  
Rapporteur



Polonca KONČAR  
Présidente



Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif